

- H) les installations de chargement et de déchargement des hydrocarbures et de soutage sont conçues, identifiées et inspectées de façon que la possibilité de défaillance soit réduite au minimum;
- ii) le marquage des bateaux transportant une cargaison de substances polluantes dangereuses, en vrac, en contenants et en emballages, et le marquage de la cargaison;
- iii) l'indication de toutes les substances polluantes dangereuses sur tous les manifestes d'expédition par bateau;
- iv) les modalités de transport et d'arrimage de toutes les substances polluantes dangereuses en récipients, conformément au *Code maritime international des marchandises dangereuses*;
- v) des programmes pour veiller à ce que les équipages des bateaux marchands soient formés pour exécuter les opérations que comportent l'emploi, la manutention et l'arrimage des hydrocarbures et des substances polluantes dangereuses, pour réduire la pollution causée par ces hydrocarbures et substances polluantes dangereuses, et pour comprendre les risques liés à la manutention de ces hydrocarbures et substances polluantes dangereuses;

2. ordures :

- a) le rejet d'ordures – à l'exception des résidus de cargaison – est interdit;
- b) en tenant compte des directives publiées par l'OMI, les Parties peuvent établir une réglementation prévoyant la mise en place de mesures raisonnables en vue de réduire au minimum les rejets de résidus de cargaison;